

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant la législation sur les traitements et sur les pensions des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes

Par dépêche du 27 juin 1983, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour objet de rendre applicables aux agents du secteur communal les nouvelles dispositions concernant l'allocation de famille que la loi du 20 mai 1983 a inscrites dans la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

En vertu de la loi du 28 juillet 1954, les traitements des fonctionnaires du secteur communal sont assimilés, en principal et accessoire, à ceux des fonctionnaires de l'Etat et, en cas de modification des dispositions applicables aux agents de l'Etat, l'assimilation est à rétablir par un règlement grand-ducal qui peut sortir ses effets à la date de l'entrée en vigueur des modifications concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Le but poursuivi par le projet sous examen est donc à approuver, de même que l'article VI qui dispose que le règlement sort ses effets rétroactivement au 1^{er} juin 1983, date où la loi du 20 mai 1983 est entrée en vigueur.

Pour le reste, le projet reprend textuellement les dispositions de la loi précitée, sauf qu'il propose d'ajouter 2 alinéas à l'article 9, en vue de régler la situation particulière des fonctionnaires occupés partiellement dans une ou plusieurs communes.

Ces textes appellent les remarques suivantes:

Pour les fonctionnaires occupés partiellement dans une ou plusieurs communes, les traitements sont, dans la pratique, d'abord calculés comme si ces agents étaient occupés à 100 pour cent, y compris l'éventuelle allocation de famille; ils sont ensuite réduits à la fraction à payer par application du pourcentage correspondant au degré d'occupation.

Le texte de l'alinéa 2, sub article 9, paragraphe 2 pourrait donc être rédigé comme suit:

"Pour ... est calculée séparément pour chaque commune, au prorata du pourcentage correspondant au degré d'occupation."

Il manque ensuite le cas du fonctionnaire cumulant un emploi communal partiel avec un emploi dans le secteur privé. Par analogie à la disposition du paragraphe 5 de l'article 9, on pourrait le résoudre comme suit:

"Pour le fonctionnaire cumulant un emploi partiel dans le secteur communal avec un emploi dans le secteur privé, du chef duquel il a droit à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, cette allocation est portée en déduction de l'allocation de famille qui lui revient de la part de la commune."

Au dernier alinéa du paragraphe 2, la Chambre estime qu'il y a lieu d'ajouter la précision suivante:

"Les parts d'allocations à payer par les différentes communes sont réduites en proportion."

Un autre cas que le projet ne résoud pas est celui de deux conjoints occupés partiellement dans le secteur communal. Soit par exemple que l'époux est secrétaire communal à 50% et l'épouse receveur à 50%. Selon le paragraphe 4, le couple ne toucherait que 50% de l'allocation calculée sur le traitement le plus élevé, alors que l'équité commanderait dans les cas de l'espèce d'allouer l'allocation entière.

La Chambre propose donc d'ajouter un nouvel alinéa 2 au paragraphe 4 qui pourrait avoir la teneur suivante:

"Lorsque les deux conjoints sont occupés partiellement dans une ou plusieurs communes, l'allocation de famille est calculée sur le total des traitements effectifs des deux conjoints, sans qu'elle puisse être ni inférieure à dix-huit ni supérieure à vingt-deux points indiciaires. Les parts d'allocations à payer par les différentes communes sont réduites en proportion."

Le restant du texte n'appelle pas d'observation, et la Chambre approuve le projet sous la réserve des remarques qui précèdent.

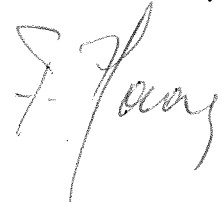
(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 4 juillet 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 4 juillet 1983.

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur

L u x e m b o u r g

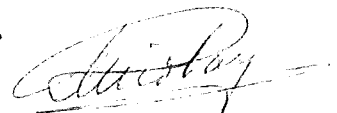
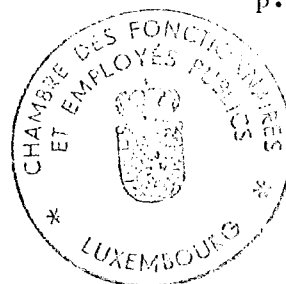
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 27 juin 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant la législation sur les traitements et sur les pensions des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire